

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION JEUNES SAPEURS POMPIERS - LOMME LILLE MÉTROPOLÉ

Ce règlement intérieur devra être accepté sans restriction par le jeune sapeur-pompier, par ses parents (ou tuteurs légaux) et par l'encadrement « sapeur-pompier » de l'école. Aucune entorse à celui-ci ne sera acceptée.

I. Organisation

Article 1.

L'association des JSP de Lomme Lille Métropole est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et elle est affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France et placée sous le parrainage du Centre d'Incendie et de Secours de Lomme.

II. Fonctionnement - Gestion

Article 2.

Les membres actifs sont des enfants inscrits à la section de JSP ainsi que leurs parents et le personnel d'encadrement.

L'encadrement des JSP sera composé des sapeurs-pompiers (SPV, SPP) quelques soit leur centre d'affectation.

Article 3.

Une réunion d'information aura lieu en début d'année scolaire, afin que l'encadrement explique aux parents et aux nouveaux JSP le fonctionnement de la section. Il sera précisé aux parents, que l'application du présent règlement sera sans faille et qu'un respect de la discipline sera appliqué, donnant ainsi la possibilité aux parents et à l'école de retirer leurs enfants de la section de JSP.

L'assemblée générale est convoquée par le comité exécutif au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart de ses membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation sera adressée le mois suivant la première réunion.

Les décisions de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de participants.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION JEUNES SAPEURS POMPIERS - LOMME LILLE MÉTROPOLÉ

Article 4.

Un comité exécutif sera composé de :

Président	Vice-président
Secrétaire	Responsable sport
Trésorier	Responsable pédagogique
Responsable habilement/événementiel	-

Il est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il peut engager la politique de l'Association et se substituer au conseil d'administration, et ce, pour le bien de l'école et de son fonctionnement.

Il pourra prendre des sanctions allant jusqu'à la « mise à pied » d'un jeune sapeur-pompier.

Le conseil d'administration formera, le cas échéant, un conseil de discipline composé de six membres (le Président, le secrétaire, deux animateurs JSP et deux représentants des parents de JSP), chargé de sanctionner ou procéder au renvoi d'un JSP ou d'un membre.

En cas de litige, un membre de l'UDSP filière JSP sera présent.

En cas de vote, le quorum minimum devra être de la moitié des membres plus un. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président sera prépondérante.

Les JSP seront représentés par un délégué de chaque groupe de JSP 1 à JSP 4. Ces délégués seront désignés par le groupe de JSP. Ils ne participeront pas aux votes étant donné qu'ils ne sont pas majeurs.

Article 5.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à participer à toutes les réunions.

De même, il leur est demandé de participer aux activités de la section.

Tout membre du conseil d'administration, qui ne participera pas au fonctionnement de la section, pourra, sur demande du comité exécutif, être exclu de l'association sans appel.

Article 6.

Les représentants des jeunes au conseil d'administration sont désignés par le groupe de JSP, à raison de deux représentants par groupe de JSP.

Le mandat de ces représentants est annuel.

Article 7.

Les cotisations sont fixées chaque année par le conseil d'administration.

Elles sont payables si besoin en trois fois maximum à la reprise des activités en début d'année scolaire.

En sont dispensés : les animateurs participants au face à face pédagogique et activités sportives non rétribués ainsi que les membres du comité exécutif.

III. Recrutement - Démission - Radiation

Article 8.

Il faut entendre par « jeune sapeur-pompier » des garçons et des filles de treize à dix-huit ans.

Article 9.

La demande d'inscription à la section doit être formulée par écrit et signée par des parents ou représentant légal de l'enfant, avant le 1^{er} mai de l'année en cours.

La demande d'inscription doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant précisant l'aptitude aux sports pour le candidat, ainsi que d'un brevet de natation de cinquante mètres.

Dans le cas d'une candidature retenue, le futur JSP sera prévenu par le comité exécutif, pour réaliser un test d'entrée, dans le cas où celui-ci était concluant, le jeune sera invité à retirer un dossier d'inscription. Ce même dossier complet sera remis lors de la réunion d'information en début d'année scolaire.

Article 10.

Le programme des activités de l'école des JSP est fixé le Comité Ethique.

En principe, les activités ont lieu le samedi suivant ce programme :

- à définir
- à définir

Divers évènements du SDIS 59 (défilés, manifestations sportives, etc...) peuvent se dérouler le dimanche et les jours fériés.

Les parents s'engagent à accompagner leur enfant sur le site où se déroulera la manifestation.

Les manifestations peuvent être suspendues pendant les périodes de congés scolaires.

Article 11.

En cas de perte ou de détérioration des tenues appartenant à l'école, il sera demandé aux parents responsables le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement. Lors de l'inscription un état des effets sera effectué en présence du responsable habillement de l'école.

Article 12.

Un JSP peut s'il le désire démissionner de l'école, pour cela il devra rédiger un courrier explicite, au Président. Dès réception de ce courrier le Président ou son représentant recevra le JSP avec le parent ou tuteur légal. Avant de prendre une décision irrévocable.

IV. Discipline Générale

Article 13.

Le jeune sapeur-pompier qui aura fait preuve d'indiscipline, d'irrespect ou qui manquera sans excuse valable plus de quatre séances pratiques et/ou théoriques et/ou sportives sera exclu de l'école.

De même, tout jeune sapeur-pompier, qui par ses paroles, ses actes ou son comportement, portera atteinte au renom et à la dignité des jeunes sapeurs-pompiers, sera passible du conseil de discipline, le Président se référera à la délibération du conseil de discipline en ce qui concerne la sanction prise envers le JSP.

Tout le personnel encadrant, ainsi que les membres du conseil d'administration, seront en droit de demander, l'organisation d'un conseil de discipline.

Lors du conseil de discipline, le demandeur devra être présent (sauf cas de force majeure, il adressera un compte rendu complet des faits, ainsi que la sanction dont il est demandeur).

Le jeune sapeur-pompier concerné pourra s'il le désire, se faire représenter par une personne de son choix (cette personne devra être majeur et jouir de ses droits civiques).

En cas de faute grave, un compte rendu des faits sera adressé à l'autorité compétente au suivi des JSP du Nord, ainsi qu'au Directeur Départemental des Sapeurs-Pompiers du Nord, pour suite à y donner.

Article 14.

Le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion, à un groupe d'obédience politique est formellement interdit. *(Ainsi le port de croix de main de Fatma, d'étoile de David, ou toute autre médaille à consonnance religieuse ou politique est proscrit. Il en est de même pour le port d'habillement de type religieux (Tchador, kippa, bandana, etc.)).*

Le but de la section est de former des citoyens honnêtes, laïques servant les valeurs de la République Française.

Toute discussion d'ordre politique, religieuse ou philosophique est interdite. Toute pratique religieuse est formellement interdite durant les activités de l'école.

L'encadrement veillera particulièrement à l'application de cet article du règlement intérieur.

Article 15.

Le jeune sapeur-pompier devra avoir une tenue correcte et une coupe de cheveux compatible avec le port de l'uniforme. Cheveux attachés ou tressés pour les JSP féminins, cheveux courts pour les JSP masculins.

Toute excentricité (ex : cheveux jaunes, roses, ou rouges , piercing au nez) sera refusée et les encadrants pourront demander des sanctions du type « mise à pied » .

Le jeune sapeur-pompier devra disposer à tout moment de ses effets de sport propres et adaptés à l'activité physique proposée.

- Basket type running, coupe-vent, survêtement, short et tee-shirt pour l'activité de salle ou d'extérieur.
- Bonnet de bain et maillot de bain (slip ou shorty) pour les garçons et maillot de bain une pièce pour les filles, lunettes de nage pour l'activité de natation.

Lors du changement de tenue de travail en tenue de sport les JSP utiliseront les vestiaires homme et femme, le personnel encadrant veillera à se changer dans un autre vestiaire que celui où se changent les JSP.

Article 16.

Seuls les locaux suivants seront accessibles aux jeunes sapeurs-pompiers :

- Aire de manœuvre
- Aire de remisage véhicules
- Salle de sport
- Salle de cours
- Vestiaires et sanitaires

Article 17.

Les cours sont maintenus le premier samedi de chaque vacance scolaire.

Article 18.

Les familles seront avisées par une note d'information sur le groupe fermé JSP Lomme Lille Métropole.

- Pour les réunions et changements de cours
- Pour les présences aux cérémonies à caractères officielles

Article 19.

Le rassemblement s'effectuera en tenue de travail, calot sur la tête, sous la responsabilité des animateurs, afin de vérifier la présence des jeunes sapeurs-pompiers et l'état de leur tenue.

L'émargement se fera au moyen de la liste des JSP de l'école donné par l'encadrement, en commençant par les JSP 1, JSP 2, JSP 3 puis JSP 4.

La section sera présentée par le JSP de jour (JSP 4) ou son remplaçant, à l'instructeur de la façon suivante :

Journée du :

Groupes 1,2,3 et 4 rassemblés

Effectif théorique :

Effectif pratique :

A vos ordres, (grade de l'animateur)

Article 20.

Les locaux, matériels et véhicules utilisés par les jeunes sapeurs-pompiers devront être réintégrés propres.

A cet effet un roulement sera effectué parmi les jeunes sapeurs-pompiers afin de procéder au nettoyage de ces locaux.

Article 21.

Le port de boucle d'oreille ou de piercing est proscrit pour l'ensemble des JSP.

Le port de bijoux (montre, bracelet, collier) est proscrit durant la durée de la formation afin d'éviter les pertes, les vols, la casse et les blessures. Ceci concernant l'ensemble des JSP.

Article 22.

Les téléphones portables sont interdits pendant les heures de cours et de sport. Tout JSP manquant à cette règle sera rappelé à l'ordre.

Les JSP pourront jouir de leur portable, avant et après les cours.

Les portables devront rester dans le sac du JSP.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, casse et vol.

Article 23.

Interdiction pour les jeunes sapeurs-pompiers de fumer ou de consommer tout autre produit illicite dans l'enceinte de la caserne conformément à la législation en vigueur.

Si le cas devait se présenter, les animateurs se réservent le droit d'en rendre compte aux parents.

De plus, la consommation d'alcool est strictement interdite au sein de la caserne et sur tout événements JSP. Dans le cas contraire, une sanction sera appliquée, pouvant aller jusqu'à la demande d'exclusion définitive et sans appel.

Article 24.

Le jeune sapeur-pompier présentera son bulletin scolaire à l'animateur principal en charge du groupe. Cette remise aura lieu chaque trimestre/semestre afin d'effectuer une évaluation ainsi qu'une comparaison avec ses résultats au sein de la section.

Des sanctions du type « mise à pied » seront prises à l'encontre du JSP ou sur demande écrite de ses parents ou tuteurs.

Article 25.

Un contrôle des connaissances sera effectué minimum une fois par mois par les animateurs.

Une évaluation trimestrielle sera réalisée sur les critères suivants :

- Connaissance des enseignements théoriques,
- Test sportifs
- Une note A.T.C (attitude et comportement)

Cette évaluation sera notée, avec une moyenne ramenée à 12 sur 20.

Un relevé de note sera tenu à jour régulièrement par l'animateur principal de chaque groupe afin d'établir le bulletin de note de chaque JSP par trimestre, qui sera remis aux parents.

Article 26.

En fin de chaque année scolaire, les JSP se soumettrons à un examen final qui leur permettra de passer au niveau supérieur :

JSP 1/ JSP 2 → JSP 3

JSP 3 → JSP 4

JSP 4 → Brevet national

Cet examen sera un test d'évaluation des acquis précédentes.

Seul le résultat de cet examen permettra le passage au niveau supérieur. La moyenne étant fixée à 12 sur 20. Toute moyenne inférieure entraînera automatiquement un redoublement si l'âge le permet ou une exclusion définitive du JSP.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION JEUNES SAPEURS POMPIERS - LOMME LILLE MÉTROPOLÉ

Article 27.

Le présent règlement intérieur devra être accepté sans condition par le jeune sapeur-pompier et ses représentants légaux qui reconnaîtront en avoir pris connaissance et s'engageront à le respecter scrupuleusement.

Un contrat d'engagement sera établi entre le JSP, ses parents ou tuteurs légaux et le Président.

Celui-ci comporter les termes précisant l'article 29 de ce présent règlement.

Article 28.

Le président pourra prendre toute décision concernant un JSP, dont les termes ne sont pas repris dans ce présent règlement intérieur, et ce, dans l'intérêt de la section des JSP.

Article 29.

Le présent règlement intérieur, comportant 30 articles, a été établi et adopté par le Conseil d'administration de la section des jeunes sapeurs-pompiers de Lomme Lille Métropole.

Article 30.

Ce présent règlement comporte neuf pages et trente articles.

Le président,
Sgt DUPUIS

Le secrétaire
SINACK Patrick

Les parents

Le JSP